

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

1. Prix

1.1 Nos tarifs s'entendent nets et sous réserve de disponibilité au moment de la réservation, ou d'un changement de programme.

1.2 Les prix communiqués ont été établis en fonction des conditions économiques et de la réglementation sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Toute modification de ces conditions, notamment une fluctuation des taux de change, une augmentation des prix des carburants, etc... peut entraîner une révision de prix sans préavis.

2. Commande / Contrat de vente

2.1 Après acceptation d'un devis, une confirmation de commande est établie sur la même base. Cette confirmation doit être retournée signée. Sauf disposition particulière, il est perçu, au moment de cette réservation, une somme d'au moins 30% du prix de l'ensemble des prestations. Le solde peut être exigé avant le déplacement.

2.2 En cas de modification de commande de commande en cours d'exécution du contrat et sur la demande expresse du client, ce dernier sera facturé du supplément de la prestation demandée.

2.3 Toute commande ou modification passée par téléphone doit être confirmée par écrit par l'une des deux parties.

2.4 Toute commande implique de plein droit acceptation des présentes conditions générales et particulières de ventes. Toutes conditions contraires qui pourraient être stipulées par l'acheteur dans ses propres conditions générales d'achats, dans ses bons de commandes, dans sa correspondance, nous sont inopposables et réputées à notre égard.

2.5 Pour les déplacements et les séjours impliquant des prestations autres que le car (réservation billets, hôtels,

restaurants, etc...), un contrat de vente conformément à la loi du 13.07.1992 est rédigé.

2.6 Les programmes sont réutilisables sous réserve d'ouverture de sites et musées.

3. Organisation / Responsabilité

3.1 Si le client omet d'informer le vendeur d'un élément particulier, il ne pourra ultérieurement lui faire grief en cas d'accident s'y rapportant.

3.2 Nous nous efforçons de respecter les horaires prévus au programme, notamment les horaires de retour. Cependant nous ne pouvons être tenus pour responsable des circonstances (panne, grève...) et aléas de circulation (bouchon, accident...), ainsi que des conditions climatiques défavorables, les frais éventuels occasionnés par ces retards ne peuvent nous incomber.

3.3 Nous ne pouvons être tenus pour responsable des objets perdus dans les véhicules.

3.4 Toute détérioration relevée à l'intérieur du véhicule et causée par les passagers sera facturée au client.

4. Assurances

4.1 Lorsqu'elle n'est pas prévue dans le prix du déplacement, nous pouvons vous souscrire une assurance << assistance-rapatriement-bagages >> ou annulation >>. N'hésitez pas à nous consulter.

4.2 RRT 62 a souscrit auprès de la Compagnie : AXA – 24 rue d'Havincourt – 62147 HERMIES, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle sous le N°570 455 .0404.

5. Annulation

5.1 Location d'autocar. Toute annulation (du fait du client) non signalée fera l'objet d'une facturation couvrant les frais engagés : immobilisation (conducteur et véhicule) selon un forfait minimum de 260 Euro TTC, ainsi que les éventuels kilomètres effectués. Des frais d'annulation de 30% du montant de la commande peuvent être demandés dans les cas suivants : - Déplacements de 1 à 2 jours : si l'annulation intervient moins de 3 jours ouvrables avant le jour du départ. 5.2 Désistement partiel. Le prix du forfait peut être réajusté en fonction du nombre réel de participants.

5.3 Annulation séjour avec prestations. En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra après déduction des montants précisés ci-dessous, à titre de dédit : - Plus de 30 jours avant le départ : 30% du montant du voyage. Entre 29 et 8 jours avant le départ : 50% du montant du voyage. Moins de 8 jours avant le voyage : 100% du montant du voyage. D'autre part, aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux prévus ; de même s'il ne peut présenter les documents de police exigés pour son voyage (passeport, visas, carte d'identité en cours de validité).

6. Conditions de règlement / Garanties

6.1 Toutes nos factures sont payables à réception sauf convention particulière avec le client.

6.2 Le règlement, même anticipé, ne générera aucun escompte au profit du client.

6.3 À défaut de paiement dans les délais requis, les sommes dues porteront intérêts de plein droit et sans mise à demeure, à titre de pénalités de retard, T.V.A. en sus à la charge du client,

calculés sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur.

6.4 Outre les pénalités sus indiquées, frais de contentieux et judiciaires, le défaut de paiement à son échéance, quel que soit le mode de règlement prévu, entraînera l'application de plein droit d'une indemnité fixée à 15% de la facture impayée, T.V.A. en sus à la charge du client.

6.5 Nous nous réservons le droit d'exiger à tout moment, des garanties de règlement de nos factures.

6.6 Le non-paiement à son échéance d'une somme due rend immédiatement exigibles toutes les créances de notre société, même non échues.

7. Résolution du contrat

En cas de non-paiement d'une échéance au terme convenu, ainsi qu'en cas de non-respect de l'une des obligations prévues dans les présentes conditions générales de vente, le contrat sera résolu et ce, de plein droit et sans aucune autre formalité qu'une simple mise en demeure adressée au client et restée infructueuse en tout ou en partie pendant plus de quinze jours calendaires, les acomptes versés nous demeurant acquis à titre de premiers dommages intérêts et sous réserve de tous autres.

8. Réclamations / Différends

Les réclamations doivent nous parvenir par écrit avec accusé de réception, dans les huit jours qui suivent la réception de notre facture. Au-delà, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être formulée. Tous différends pouvant résulter de l'application de nos contrats sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Béthune.

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant dans le contrat de vente, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du contrat.

En l'absence de brochure, devis programme et proposition, le contrat de vente constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

RRT 62 a souscrit auprès de la Compagnie AXA 24 rue d'Havincourt – 62147 HERMIES un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle RC N° 552 676 6504.

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Articles 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tel que :

- 1/ la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ les repas fournis ;
- 4/ la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5/ les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment, de franchissement des frontières ainsi que leur délais d'accomplissement ;

6/ les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7/ la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ;

8/ le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9/ les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10/ les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11/ les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci-après ;

12/ les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13/ l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Articles 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Articles 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ le nombre de repas fournis ;
- 6/ l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9/ l'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxe, taxe de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournie.

10/ le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de clause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11 / les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12/ les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13/ la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14/ les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15/ les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;

16/ les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17/ les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18/ la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19/ l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ les informations suivantes :

a- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

b- pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- * soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- * soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalités des sommes versées : l'acheteur reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion, d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- * soit proposer des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- * soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.